



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial**

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté de refus de la demande d'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent présentée par la société par actions simplifiée (SAS) PEW ANZEME sur le territoire de la commune d'Anzême

La préfète de la Creuse

Vu le code de l'environnement, et notamment son titre VIII du livre 1er et son titre 1er du livre V ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 modifiée relative à l'autorisation environnementale et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires approuvé le 27 mars 2020 ;

Vu la demande déposée le 29 décembre 2015, complétée en dernier lieu le 16 janvier 2019, par la Société par Actions Simplifiée (SAS) PEW Anzême, dont le siège social est situé au 420, rue des Mattes – ZI ATHELIA 1 - bât. C – 13705 La Ciotat Cedex, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent constituée de 8 aérogénérateurs de puissance unitaire maximale de 2,5 MW et de deux postes de livraison ;

Vu l'avis du 28 février 2018 et l'absence d'avis du 19 juin 2019 de l'autorité environnementale ;

Vu l'avis favorable assorti de 3 réserves et de 9 recommandations de la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2020 au 24 novembre 2020 ;

Vu les observations exprimées par les différents services et organismes consultés ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes consultées et, en particulier l'avis défavorable de la commune d'implantation (Anzême) ;

Vu l'avis défavorable du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret ;

Vu le courrier du porteur de projet en date du 4 mars 2021 demandant la modification en cours d'instruction et postérieurement à l'enquête publique de la demande d'autorisation d'exploiter et consistant au déplacement des éoliennes E1, E2 et E4 ;

Vu le rapport et les propositions du 17 mai 2021 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Creuse réunie en formation spécialisée sites et paysages du 3 juin 2021, à l'occasion de laquelle la société pétitionnaire a eu l'opportunité d'être entendue ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral porté le 8 juin 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par VOLTA Avocats pour le demandeur, par courriel reçu le 17 juin 2021 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que le présent projet est situé en proximité d'un second projet de 4 éoliennes développé concomitamment sur la commune contiguë de Saint-Fiel et qu'il convient d'appréhender les impacts de ces deux projets au titre des effets cumulés ;

Considérant l'implantation Nord/Nord-Ouest Sud/Sud-Est pour le parc d'Anzême et Est-Ouest pour celui de Saint-Fiel ;

Considérant que le paysage local est principalement « imposé » par les Gorges de la Creuse et les Monts de Guéret et Saint-Vaury selon une ligne Nord-Ouest/Sud-Est qui constitue ainsi la ligne de force du paysage ;

Considérant que l'ensemble des éléments apportés par le porteur de projet sur les effets cumulés relatifs au paysage ne permet pas de conclure à une démonstration aboutie de la cohérence des deux projets en particulier à l'échelle de l'aire intermédiaire ;

Considérant, à cet égard, les conclusions de l'avis du 28 février 2018 susvisé de l'autorité environnementale qui indique que « *La méthode utilisée ne permet cependant pas d'apprécier les conséquences du choix de lignes d'implantation différentes pour les deux parcs : est-ouest pour Saint-Fiel et nord/nord-ouest sud/sud-est pour Anzême* » ;

Considérant que la commission d'enquête mentionne dans son rapport, parmi les inconvénients du projet, que « *Le projet aura des impacts paysagers significatifs* » ;

Considérant la présence de certains hameaux entre les deux parcs projetés d'Anzême et de Saint-Fiel et, en particulier, Chignaroche et Chignavieux ;

Considérant qu'il existe un effet d'encerclement de ces hameaux généré par l'implantation des éoliennes de ces deux parcs ;

Considérant, par ailleurs, que la carte n° 3 de l'étude des dangers du dossier de demande d'autorisation, présentant l'éloignement des éoliennes du parc d'Anzême aux habitations, montre la présence d'une habitation entre les deux groupes d'éoliennes du seul parc d'Anzême ;

Considérant qu'il existe de ce fait pour cette habitation un effet d'encerclement généré par les deux groupes d'éoliennes du seul parc d'Anzême ;

Considérant, à cet égard, l'appréciation suivante de la commission d'enquête publique quant à l'effet d'encerclement : « *La CE observe que certains villages seront encerclés par plusieurs éoliennes qui généreront des effets visuels [...]* » ;

Considérant que la commission d'enquête a, en conséquence, formulé une réserve portant sur « *la suppression des éoliennes E3 et E4 pour éviter tout risque d'encerclement [...] aux plus proches habitations* » ;

Considérant que la suppression des éoliennes E3 et E4 du projet nécessiterait l'élaboration et le dépôt auprès des services préfectoraux d'un dossier avec un contenu permettant d'estimer si la

modification revêt un caractère substantiel au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant que les éléments transmis dans le courrier du 17 juin 2021 susvisé du cabinet Volta Avocats pour le demandeur ne permettent pas de procéder à cette analyse ;

Considérant que l'étude d'impact dans sa version de janvier 2019 et le volet faune/flore dans sa version de décembre 2018 constituent la réponse du demandeur à l'avis de l'autorité environnementale ;

Considérant que les éléments ainsi apportés ne répondent pas pleinement aux remarques soulevées par l'autorité environnementale et qu'ils font d'ailleurs naître d'autres observations, lacunes ou incohérences ;

Considérant à cet égard que la carte spécifique des enjeux liés aux corridors et territoires de chasse des chiroptères au niveau des haies et lisières, présentée dans le volet faune/flore (version novembre 2016) ne figure plus dans le volet faune/flore dans sa version de décembre 2018 alors que des zones à enjeu fort étaient mises en avant et ce sans explication quant à cette évolution de la qualification de ces enjeux spécifiques ;

Considérant par ailleurs que le demandeur mentionne dans le volet faune/flore (décembre 2018) que « *le projet s'inscrit dans un contexte bocager à enjeu globalement fort pour les chiroptères avec des implantations à moins de 200 m des lisières ou haies* » ;

Considérant qu'il est fait mention, à plusieurs reprises, du projet de Saint-Fiel dans le volet faune/flore (version décembre 2018) en particulier pour ce qui concerne l'avifaune, situation rendant complexe la compréhension du dossier et suscitant des doutes sur son contenu et son adéquation au présent projet d'Anzême ;

Considérant que les dates de passage d'écoute de l'avifaune nicheuse indiquées dans la méthodologie (25/06/2015, 26/06/2015, 02/07/2015 et 03/07/2015) ne sont pas en cohérence avec celles indiquées dans la présentation détaillée du protocole correspondant (du 24/06/2015 au 01/07/2015), d'autant que les résultats de ces inventaires ne permettent pas de confirmer les dates dans la mesure où ils sont présentés de manière globale (nombre d'individus par point d'écoute) ;

Considérant que la méthodologie montre l'absence d'écoutes nocturnes sur la ZIP Ouest (deux dates d'écoutes nocturnes pour la ZIP Nord) et que les résultats des écoutes nocturnes pour la ZIP Nord ne sont pas clairement présentés, le dossier en faisant mention de manière clairesemée et imprécise comme indiqué pour le Hibou grand duc : « *Sur la ZIP l'espèce n'a pas été observée ni entendue à l'occasion des sorties nocturnes réalisées* » ;

Considérant que, dans le volet faune/flore dans sa dernière version de décembre 2018, les dates fournies (01/03/2015, 08/04/2015, 15/04/2015, 30/04/2015 et 04/05/2015) dans la présentation des résultats d'inventaires de l'avifaune en migration pré-nuptiale (page 81) ne sont pas en cohérence avec celles indiquées dans la méthodologie (pages 22 et 23 : 23/02/2016, 24/02/2016, 01/03/2016, 03/03/2016, 15/03/2016, 16/03/2016, 30/03/2016, 31/03/2016, 19/04/2016 et 20/04/2016) ;

Considérant que le volet faune/flore dans sa version initiale fait état d'observations en période de migration pré-nuptiale de certaines espèces comme le Vanneau huppé, la Cigogne blanche, le Busard Saint Martin, le Milan noir et le Milan royal et que les résultats des inventaires présentés dans le volet faune/flore dans sa version de décembre 2018 ne font plus apparaître ces espèces, alors que certaines sont particulièrement vulnérables et sensibles à l'éolien et, en particulier, le Milan royal ;

Considérant que les statuts de la liste rouge nationale sont affichés pour les espèces de l'avifaune observées mais que les catégories fixées par la liste régionale de l'ex-Limousin de 2015 ne sont pas présentées alors qu'elles sont plus pénalisantes pour certaines espèces, en particulier pour ce qui concerne l'Alouette lulu, le Faucon pèlerin et le Hibou grand duc ;

Considérant, en outre, que la commission d'enquête considère dans son rapport « *l'incidence sur l'avifaune* » comme un inconvénient du projet ;

Considérant que la méthodologie d'écoute au sol des chiroptères (carte page 37 du volet faune/flore version décembre 2018) prévoit 4 points d'emplacement d'enregistreurs automatiques (SM2) dans la ZIP Nord mais que la ZIP Ouest n'en présente aucun, alors que, dans les résultats montrant l'activité des chiroptères en relation à l'habitat (page 108 de ce même volet), les résultats sur 8 points de mesure de type SM2 sont présentés sans qu'il soit possible de les localiser sur la carte fixant la méthodologie d'écoute au sol ;

Considérant que la carte n° 12 de l'atlas « trame verte et bleue » du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires susvisé met en avant le fait que les zones d'implantation potentielle du projet éolien présentent des corridors de biodiversité (corridors boisés) ainsi que des réservoirs de biodiversité constitués de boisements ;

Considérant que, d'une part, dans le volet faune/flore (version décembre 2018), l'impact sur l'habitat des chiroptères en phase de travaux est estimé nul du fait qu'aucune coupe d'arbres présentant des potentialités de gîte n'est prévue - le dossier mentionnant, par ailleurs, des coupes d'arbres marginales de bois jeunes où aucune potentialité de gîtes n'a été observée - et d'autre part que la mesure d'évitement ME-2 mentionne qu'« aucune coupe d'arbres d'intérêt pour la faune n'est prévue (arbre creux ou sénéscent) » ;

Considérant que le volet faune/flore dans sa version de novembre 2016 mentionne que le projet n'aura pas d'effet négatif significatif sur les gîtes potentiels mais que « *toutefois compte-tenu de la présence de gîtes arboricoles potentiels, il y aura lieu de faire contrôler par un naturaliste les arbres devant être détruits lors du défrichement* » et qu'une mesure d'évitement et de réduction était envisagée afin de réaliser un abattage d'arbres gîtes potentiels de moindre impact ;

Considérant par ailleurs que le projet nécessite le défrichement de surfaces boisées, pour une superficie totale de 5259 m² ;

Considérant que les différents motifs exposés supra entachent fortement de doutes les conclusions de l'étude d'impact et ne permettent donc pas de les partager sur les conséquences du projet en particulier sur l'avifaune et les chiroptères ;

Considérant que les conditions d'aménagements et d'exploitation telles qu'elles sont définies par l'arrêté ministériel susvisé et envisagées par le porteur de projet ne permettent pas de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la commodité du voisinage ;

Considérant qu'en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Décision

La demande d'autorisation d'exploiter, déposée le 29 décembre 2015 et complétée, en dernier lieu, le 16 janvier 2019 par la société par actions simplifiée (SAS) PEW Anzême, dont le siège social est situé au 420, rue des Mattes – ZI ATHELIA 1 - bât. C – 13 705 La Ciotat Cedex, concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune d'Anzême, est **refusée**.

Article 2 : Délais et voies de recours

I. Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la Cour Administrative d'Appel de

Bordeaux, 17, Cours de Verdun, à Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans la Creuse ou de l'affichage en mairie de cette décision ;

2° par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La Cour Administrative d'Appel de Bordeaux peut être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

II. Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50 du même code, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure au 1^{er} mars 2017, un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision sera affiché en mairie d'Anzême pendant une durée minimum d'un mois. Il mentionnera le fait qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée.

Le maire d'Anzême constatera, sous la forme d'un procès-verbal adressé à la préfecture de la Creuse, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté est adressé, pour information, à chaque conseil municipal consulté ainsi qu'au conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Grand Guéret.

Un avis au public sera également inséré, par les soins de la préfète de la Creuse et aux frais de la SAS PEW Anzême, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Creuse.

Article 4 : Exécution

M. le secrétaire général de la préfecture de la Creuse, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Nouvelle-Aquitaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Mme le maire d'Anzême, à M. le directeur départemental des territoires de la Creuse et qui sera notifié à la SAS PEW Anzême.

Fait à Guéret, le **29 JUIN 2021**

La préfète

Virginie D'ARPHEUILLE

